



2026/840

16.4.2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/840 DE LA COMMISSION

du 15 avril 2026

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus des composés du cuivre présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) des composés du cuivre ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Le groupe des composés du cuivre comprend la bouillie bordelaise, l'hydroxyde de cuivre, l'oxychlorure de cuivre, l'oxyde de cuivre et le sulfate de cuivre tribasique et est approuvé dans l'Union en tant que substance active conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (3) En 2018, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis motivé sur le réexamen des LMR existantes applicables aux composés du cuivre ⁽³⁾, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (4) En 2023, l'Autorité a publié un avis scientifique sur la réévaluation des valeurs recommandées aux fins de la protection de la santé en ce qui concerne le cuivre et l'exposition estimée à partir de toutes les sources ⁽⁴⁾. L'Autorité a établi qu'il n'existait aucun risque pour la santé en dessous du seuil de rétention du cuivre, c'est-à-dire en dessous d'une dose de 0,07 mg/kg de poids corporel par jour, pour la population adulte et a conclu que l'exposition actuelle au cuivre ne présentait aucun risque pour la santé de la population, y compris celle des enfants. Elle a également conclu que les produits phytopharmaceutiques ne contribuaient pas de manière significative à l'exposition de la population au cuivre.
- (5) En 2025, l'Autorité a publié une déclaration mettant à jour la réévaluation des LMR existantes pour les composés du cuivre ⁽⁵⁾ à la lumière de son avis scientifique sur la réévaluation des valeurs recommandées aux fins de la protection de la santé et l'exposition estimée à partir de toutes les sources. Le cuivre étant omniprésent dans l'environnement, l'Autorité s'est appuyée sur les données issues des essais relatifs aux résidus sous-tendant les utilisations autorisées dans l'Union ainsi que sur les données relatives à la surveillance afin d'établir des LMR appropriées.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj>).

⁽³⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for copper compounds according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2018;16(3):5212, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2018.5212>.

⁽⁴⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, avis scientifique intitulé «Re-evaluation of the existing health-based guidance values for copper and exposure assessment from all sources», *EFSA Journal* 2023;21(1):7728, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.7728>.

⁽⁵⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Statement on the update of maximum residue levels (MRLs) for copper compounds in light of the EFSA scientific opinion on the re-evaluation of the health-based guidance values (HBGVs) and exposure assessment from all sources», *EFSA Journal* 2025;23e9271, <https://doi.org/10.2903%2Fj.efsa.2025.9271>.

- (6) L'Autorité a conclu que les limites maximales actuellement fixées pour les résidus de composés du cuivre présents dans ou sur les noix de cajou, les noix de coco, les mûres, les mûres des haies, les framboises, les dattes, les olives de table, les kumquats, les caramboles, les jamelongs, les concombres, les cornichons, les courgettes, les céleris, les fenouils, les rhubarbes, les graines de pavot, les graines de sésame, les graines de coton, les graines de carthame, les graines de bourrache, les graines de cameline, les graines de ricin, les olives à huile, le maïs, les infusions à base de feuilles de fraisier, les betteraves sucrières, les bovins (muscles et graisse), les ovins (muscles et graisse), les caprins (graisse), les équidés (muscles et graisse), les volailles (muscles) et d'autres animaux terrestres d'élevage (graisse) reflétaient les teneurs actuelles en cuivre de ces produits et ne présentaient aucun risque pour les consommateurs. Il convient donc de les maintenir. Par conséquent, les LMR pour ces produits devraient rester aux niveaux existants et figurer à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (7) L'Autorité a en outre conclu que les LMR actuelles pour les composés du cuivre présents dans ou sur les amandes, les noix du Brésil, les châtaignes, les noisettes, les noix de Queensland, les noix de pécan, les pignons de pin sans coquille, les pistaches, les noix communes, les pommes, les poires, les coings, les nèfles, les bibasses/nèfles du Japon, les cerises, les pêches, les raisins de table, les raisins de cuve, les fraises, les myrtilles, les airelles canneberges, les groseilles à grappes, les groseilles à maquereau, les cynorrhodons, les mûres de mûrier, les azeroles/nèfles méditerranéennes, les baies de sureau, les kiwis, les pommes de terre, les raiforts, les oignons de printemps/oignons verts et ciboules, les tomates, les poivrons doux/piments doux, les aubergines, les melons, les potirons, les pastèques, les choux de Chine/petsai, les choux verts, les mâches/salades de blé, les laitues, les scaroles/chicorées scaroles, les cressons et autres jeunes pousses, les cressons de terre, la roquette/rucola, la moutarde brune, les jeunes pousses, les épinards, les pourpiers, les cardes/feuilles de bettes, les feuilles de vigne, les cressons d'eau, les fines herbes et fleurs comestibles, les artichauts, les poireaux, le sarrasin, le sorgho, le houblon, les porcins (foie), les bovins (foie), les ovins (foie), les caprins (muscles et foie), d'autres animaux terrestres d'élevage (foie), le miel et les produits issus d'animaux terrestres sauvages devaient être revues à la hausse afin de refléter les teneurs actuelles en cuivre de ces produits. Il convient de fixer les LMR pour ces produits aux niveaux indiqués par l'Autorité à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, qui ne présentent aucun risque pour les consommateurs.
- (8) L'Autorité a également conclu que les LMR actuelles pour les composés du cuivre présents dans ou sur les «agrumes», les abricots, les prunes, les figues, les kakis/plaquemines du Japon, les litchis, les fruits de la passion/maracudjas, les figues de Barbarie/figues de cactus, les caimites/pommes de lait, les plaquemines de Virginie/kakis de Virginie, les avocats, les bananes, les mangues, les papayes, les grenades, les chérimoles, les goyaves, les ananas, les fruits de l'arbre à pain, les duriens, les corossols/anones hérissées, les racines de manioc, les patates douces, les ignames, les marantes arundinacées, les betteraves, les carottes, les céleris-raves/céleris-navets, les topinambours, les panais, le persil à grosse racine/persil tubéreux, les radis, les salsifis, les rutabagas, les navets, les aulx, les oignons, les échalotes, les gombos/camboux, le maïs doux, les brocolis, les choux-fleurs, les choux de Bruxelles, les choux pommés, les choux-raves, les endives/chicons, les haricots (non écossés), les haricots (écossés), les pois (non écossés), les pois (écossés), les lentilles, les asperges, les cardons, les pousses de bambou, les cœurs de palmier, les champignons de couche, les champignons sauvages, les mousses et lichens, les algues et organismes procaryotes, les haricots (secs), les lentilles (séchées) les pois (secs), les lupins/fèves de lupins, les graines de lin, les arachides/cacahuètes, les graines de tournesol, les graines de colza, les fèves de soja, les graines de moutarde, les pépins de courges, les chènevis (graines de chanvre), les amandes du palmiste, les fruits du palmiste, les kapoks, l'orge, le millet commun/panic, l'avoine, le riz, le seigle, le froment (blé), les thés, les grains de café, les «infusions à base de fleurs», les infusions de rooibos, les infusions de maté, les «infusions à base de racines», les infusions à base de toute autre partie de la plante, les fèves de cacao, les caroubes/pains de Saint-Jean, les «épices», les cannes à sucre, les racines de chicorée, les porcins (muscles, graisse, reins, abats comestibles), les bovins (reins, abats comestibles), les ovins (reins, abats comestibles), les caprins (reins, abats comestibles), les équidés (reins, foie, abats comestibles), les volailles (graisse, reins, abats comestibles), d'autres animaux terrestres d'élevage (muscles, reins, abats comestibles), le «lait» et les «œufs d'oiseaux», bien que ne présentant aucun risque pour les consommateurs, devaient être abaissées afin de refléter les teneurs actuelles en cuivre de ces produits, l'objectif étant de fixer lesdites LMR à des niveaux aussi bas que raisonnablement possible. Toutefois, plusieurs États membres et parties concernées ont fait part de leur préoccupation quant au fait que les niveaux proposés par l'Autorité étaient trop faibles et ne reflétaient pas de manière adéquate les teneurs en cuivre actuelles de ces produits. Ils ont demandé un délai supplémentaire pour soumettre les données pertinentes relatives à la surveillance. Étant donné que l'Autorité a conclu que l'exposition actuelle au cuivre ne présentait aucun risque pour la santé de la population, il convient de maintenir ces LMR à leurs niveaux actuels et de les inscrire à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, en accordant aux États membres et aux parties concernées un délai supplémentaire pour présenter des données relatives à la surveillance. Les LMR relatives à ces produits seront réexaminées. Il convient que ce réexamen tienne compte des informations disponibles au 30 juin 2028 qui auront été communiquées dans le cadre des actions de collecte de données de surveillance chimique menées chaque année par l'Autorité⁽⁶⁾.
- (9) En outre, étant donné que certaines informations sur les méthodes d'analyse des produits d'origine végétale à fort taux de lipides, des produits secs d'origine végétale, du thé, des grains de café, des fèves de cacao, des caroubes, du houblon, des infusions, des «épices» et des produits d'origine animale faisaient défaut, tout comme des informations sur les essais relatifs aux résidus pour les kiwis, les cucurbitacées à peau non comestible, le cresson d'eau et le houblon, il convient de réexaminer les LMR fixées pour ces produits dans le présent règlement. Ces LMR devraient être réexaminées à la lumière des informations disponibles au 30 juin 2028.

(6) Disponibles en ligne à l'adresse suivante: <https://www.efsa.europa.eu/fr/resources/data-collection-chemicals>.

- (10) L'Autorité a proposé de modifier la définition des résidus en la faisant porter sur le «cuivre total». La Commission estime que cette nouvelle définition des résidus est appropriée.
- (11) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certains seuils de détection. Ces laboratoires ont proposé des seuils de détection spécifiques à chaque produit atteignables par voie d'analyses.
- (12) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe II, la colonne suivante est ajoutée:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (en mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(e)	Cuivre total
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	20(+)
0110010	Pamplemousses	(+)
0110020	Oranges	(+)
0110030	Citrons	(+)
0110040	Limettes	(+)
0110050	Mandarines	(+)
0110990	Autres (2)	(+)
0120000	Fruits à coque	(+)
0120010	Amandes	40(+)
0120020	Noix du Brésil	40(+)
0120030	Noix de cajou	30(+)
0120040	Châtaignes	40(+)
0120050	Noix de coco	30(+)
0120060	Noisettes	40(+)
0120070	Noix de Queensland	40(+)
0120080	Noix de pécan	40(+)
0120090	Pignons de pin, sans coquille	40(+)

(1)	(2)	(3)
0120100	Pistaches	40(+)
0120110	Noix communes	40(+)
0120990	Autres (2)	30(+)
0130000	Fruits à pépins	6
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	
0130990	Autres (2)	
0140000	Fruits à noyau	
0140010	Abricots	5(+)
0140020	Cerises (douces)	10
0140030	Pêches	8
0140040	Prunes	5(+)
0140990	Autres (2)	5(+)
0150000	Baies et petits fruits	
0151000	a) Raisins	100
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	15
0153000	c) Fruits de ronces	5 (*)
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0154000	d) Autres petits fruits et baies	15
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres (2)	
0160000	Fruits divers	
0161000	a) à peau comestible	
0161010	Dattes	20
0161020	Figues	20(+)
0161030	Olives de table	30(+)
0161040	Kumquats	20
0161050	Caramboles	20
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	20(+)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	20
0161990	Autres (2)	20(+)
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	30(+)
0162020	Litchis	20(+)
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	20(+)

(1)	(2)	(3)
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	20(+)
0162050	Caïmites/Pommes de lait	20(+)
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	20(+)
0162990	Autres (2)	20(+)
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille	20
0163010	Avocats	(+)
0163020	Bananes	(+)
0163030	Mangues	(+)
0163040	Papayes	(+)
0163050	Grenades	(+)
0163060	Chérimoles	(+)
0163070	Goyaves	(+)
0163080	Ananas	(+)
0163090	Fruits de l'arbre à pain	(+)
0163100	Durions	(+)
0163110	Corossols/Anones hérissées	(+)
0163990	Autres (2)	(+)
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	a) Pommes de terre	7
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	5(+)
0212010	Racines de manioc	(+)
0212020	Patates douces	(+)
0212030	Ignames	(+)

(1)	(2)	(3)
0212040	Marantes arundinacées	(+)
0212990	Autres (2)	(+)
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	
0213010	Betteraves	5(+)
0213020	Carottes	5(+)
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	5(+)
0213040	Raiforts	6
0213050	Topinambours	5(+)
0213060	Panais	5(+)
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	5(+)
0213080	Radis	5(+)
0213090	Salsifis	5(+)
0213100	Rutabagas	5(+)
0213110	Navets	5(+)
0213990	Autres (2)	5(+)
0220000	Légumes-bulbes	
0220010	Aulx	5(+)
0220020	Oignons	5(+)
0220030	Échalotes	5(+)
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	70
0220990	Autres (2)	5(+)
0230000	Légumes-fruits	
0231000	a) Solanacées et Malvacées	
0231010	Tomates	10

(1)	(2)	(3)
0231020	Poivrons doux/Piments doux	20
0231030	Aubergines	10
0231040	Gombos/Camboux	5(+)
0231990	Autres (2)	5(+)
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	5
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres (2)	
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	10(+)
0233010	Melons	(+)
0233020	Potirons	(+)
0233030	Pastèques	(+)
0233990	Autres (2)	(+)
0234000	d) Maïs doux	10(+)
0239000	e) Autres légumes-fruits	5
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	20(+)
0241010	Brocolis	(+)
0241020	Choux-fleurs	(+)
0241990	Autres (2)	(+)
0242000	b) Choux pommés	20(+)
0242010	Choux de Bruxelles	(+)

(1)	(2)	(3)
0242020	Choux pommés	(+)
0242990	Autres (2)	(+)
0243000	c) Choux feuilles	30
0243010	Choux de Chine/Petsai	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres (2)	
0244000	d) Choux-raves	20(+)
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) Laitues et salades	150
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)	
0251990	Autres (2)	
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	150
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres (2)	
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	30

(1)	(2)	(3)
0254000	d) Cressons d'eau	150(+)
0255000	e) Endives/Chicons	20(+)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	150
0256010	Cerfeuils	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres (2)	
0260000	Légumineuses potagères	20(+)
0260010	Haricots (non écosés)	(+)
0260020	Haricots (écosés)	(+)
0260030	Pois (non écosés)	(+)
0260040	Pois (écosés)	(+)
0260050	Lentilles	(+)
0260990	Autres (2)	(+)
0270000	Légumes-tiges	
0270010	Asperges	5(+)
0270020	Cardons	20(+)

(1)	(2)	(3)
0270030	Céleris	20
0270040	Fenouils	20
0270050	Artichauts	30
0270060	Poireaux	70
0270070	Rhubarbes	20
0270080	Pousses de bambou	20(+)
0270090	Cœurs de palmier	20(+)
0270990	Autres (2)	20(+)
0280000	Champignons, mousses et lichens	20(+)
0280010	Champignons de couche	(+)
0280020	Champignons sauvages	(+)
0280990	Mousses et lichens	(+)
0290000	Algues et organismes procaryotes	20(+)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	20
0300010	Haricots	(+)
0300020	Lentilles	(+)
0300030	Pois	(+)
0300040	Lupins/Fèves de lupins	(+)
0300990	Autres (2)	(+)
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	30(+)
0401020	Arachides/Cacahuètes	30(+)
0401030	Graines de pavot	30(+)

(1)	(2)	(3)
0401040	Graines de sésame	30(+)
0401050	Graines de tournesol	40(+)
0401060	Graines de colza (grosse navette)	30(+)
0401070	Fèves de soja	40(+)
0401080	Graines de moutarde	30(+)
0401090	Graines de coton	30(+)
0401100	Pépins de courges	30(+)
0401110	Graines de carthame	30(+)
0401120	Graines de bourrache	30(+)
0401130	Graines de cameline	30(+)
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	30(+)
0401150	Graines de ricin	30(+)
0401990	Autres (2)	30(+)
0402000	Fruits oléagineux	30
0402010	Olives à huile	(+)
0402020	Amandes du palmiste	(+)
0402030	Fruits du palmiste	(+)
0402040	Kapoks	(+)
0402990	Autres (2)	(+)
0500000	CÉRÉALES	
0500010	Orge	10(+)
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	20(+)
0500030	Maïs	10(+)
0500040	Millet commun/Panic	10(+)

(1)	(2)	(3)
0500050	Avoine	10(+)
0500060	Riz	10(+)
0500070	Seigle	10(+)
0500080	Sorgho	20(+)
0500090	Froment (blé)	10(+)
0500990	Autres (2)	10(+)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	
0610000	Thés	40(+)
0620000	Grains de café	50(+)
0630000	Infusions (base:)	100
0631000	a) Fleurs	(+)
0631010	Camomille	(+)
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	(+)
0631030	Rose	(+)
0631040	Jasmin	(+)
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	(+)
0631990	Autres (2)	(+)
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	
0632010	Fraises	(+)
0632020	Rooibos	(+)
0632030	Maté	(+)
0632990	Autres (2)	(+)
0633000	c) Racines	(+)
0633010	Valériane	(+)

(1)	(2)	(3)
0633020	Ginseng	(+)
0633990	Autres (2)	(+)
0639000	d) Toute autre partie de la plante	(+)
0640000	Fèves de cacao	50(+)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	20(+)
0700000	HOUBLON	1 500(+)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	40(+)
0810010	Anis/Graines d'anis	(+)
0810020	Carvi noir/Cumin noir	(+)
0810030	Céleri	(+)
0810040	Coriandre	(+)
0810050	Cumin	(+)
0810060	Aneth	(+)
0810070	Fenouil	(+)
0810080	Fenugrec	(+)
0810090	Noix muscade	(+)
0810990	Autres (2)	(+)
0820000	Fruits	40(+)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	(+)
0820020	Poivre du Sichuan	(+)
0820030	Carvi	(+)
0820040	Cardamome	(+)
0820050	Baies de genièvre	(+)

(1)	(2)	(3)
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)	(+)
0820070	Vanille	(+)
0820080	Tamarin	(+)
0820990	Autres (2)	(+)
0830000	Écorces	40(+)
0830010	Cannelle	(+)
0830990	Autres (2)	(+)
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	40(+)
0840020	Gingembre (10)	
0840030	Curcuma/Safran des Indes	40(+)
0840040	Raifort (11)	
0840990	Autres (2)	40(+)
0850000	Boutons	40(+)
0850010	Clous de girofle	(+)
0850020	Câpres	(+)
0850990	Autres (2)	(+)
0860000	Pistils de fleurs	40(+)
0860010	Safran	(+)
0860990	Autres (2)	(+)
0870000	Arilles	40(+)
0870010	Macis	(+)
0870990	Autres (2)	(+)

(1)	(2)	(3)
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	5
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	(+)
0900030	Racines de chicorée	(+)
0900990	Autres (2)	(+)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Produits (base:)	
1011000	a) Porcins	
1011010	Muscles	5(+)
1011020	Graisse	5(+)
1011030	Foie	60(+)
1011040	Reins	30(+)
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	30(+)
1011990	Autres (2)	5(+)
1012000	b) Bovins	
1012010	Muscles	5(+)
1012020	Graisse	5(+)
1012030	Foie	300(+)
1012040	Reins	30(+)
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	30(+)
1012990	Autres (2)	5(+)
1013000	c) Ovins	
1013010	Muscles	5(+)
1013020	Graisse	5(+)

(1)	(2)	(3)
1013030	Foie	300(+)
1013040	Reins	30(+)
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	30(+)
1013990	Autres (2)	5(+)
1014000	d) Caprins	
1014010	Muscles	6(+)
1014020	Graisse	5(+)
1014030	Foie	150(+)
1014040	Reins	30(+)
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	30(+)
1014990	Autres (2)	5(+)
1015000	e) Équidés	
1015010	Muscles	5(+)
1015020	Graisse	5(+)
1015030	Foie	30(+)
1015040	Reins	30(+)
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	30(+)
1015990	Autres (2)	5(+)
1016000	f) Volailles	
1016010	Muscles	5(+)
1016020	Graisse	5(+)
1016030	Foie	60(+)
1016040	Reins	30(+)

(1)	(2)	(3)
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	30(+)
1016990	Autres (2)	5(+)
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage	
1017010	Muscles	5(+)
1017020	Graisse	5(+)
1017030	Foie	300(+)
1017040	Reins	30(+)
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	30(+)
1017990	Autres (2)	5(+)
1020000	Lait	2(+)
1020010	Bovins	(+)
1020020	Ovins	(+)
1020030	Caprins	(+)
1020040	Chevaux	(+)
1020990	Autres (2)	(+)
1030000	Œufs d'oiseaux	2(+)
1030010	Poule	(+)
1030020	Cane	(+)
1030030	Oie	(+)
1030040	Caille	(+)
1030990	Autres (2)	(+)
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	1,5(+)
1050000	Amphibiens et reptiles	6(+)
1060000	Invertébrés terrestres	6(+)

(1)	(2)	(3)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	70(+)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)	
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)	
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)	

(*) Indique le seuil de détection.

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(+) Combinaison pesticide-produit pour laquelle il existe une note de bas de page. La liste des notes de bas de page figure ci-dessous.

Cuivre total

La Commission a constaté que certaines informations sur les données relatives à la surveillance n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 juin 2028 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

0110000 Agrumes

0110010 Pamplemousses

0110020 Oranges

0110030 Citrons

0110040 Limettes

0110050 Mandarines

0110990 Autres (2)

0161020 Figues

0161060 Kakis/Plaquemines du Japon

0161990 Autres (2)

0162020 Litchis

0162030 Fruits de la passion/Maracudjas

0162040 Figues de Barbarie/Figues de cactus

0162050 Caïmites/Pommes de lait

0162060 Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie

0162990 Autres (2)

0163020 Bananes

0163030 Mangues

0163040 Papayes

0163050 Grenades

0163060 Chérimoles

0163070 Goyaves

0163080 Ananas

0163090 Fruits de l'arbre à pain

0163100 Durions

0163110 Corossols/Anones hérissées

0163990 Autres (2)

0212000 b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux

0212010 Racines de manioc

0212020 Patates douces

0212030 Ignames

0212040 Marantes arundinacées

0212990 Autres (2)
 0213010 Betteraves
 0213020 Carottes
 0213030 Céleris-raves/céleris-navets
 0213050 Topinambours
 0213060 Panais
 0213070 Persil à grosse racine/Persil tubéreux
 0213080 Radis
 0213090 Salsifis
 0213100 Rutabagas
 0213110 Navets
 0213990 Autres (2)
 0220010 Aulx
 0220020 Oignons
 0220030 Échalotes
 0220990 Autres (2)
 0231040 Gombos/Camboux
 0231990 Autres (2)
 0234000 d) Maïs doux
 0241000 a) Choux (développement de l'inflorescence)
 0241010 Brocolis
 0241020 Choux-fleurs
 0241990 Autres (2)
 0242000 b) Choux pommés
 0242010 Choux de Bruxelles
 0242020 Choux pommés
 0242990 Autres (2)
 0244000 d) Choux-raves
 0255000 e) Endives/Chicons
 0260000 Légumineuses potagères
 0260010 Haricots (non écossés)
 0260020 Haricots (écossés)
 0260030 Pois (non écossés)
 0260040 Pois (écossés)
 0260050 Lentilles
 0260990 Autres (2)
 0270010 Asperges
 0270020 Cardons
 0270080 Pousses de bambou
 0270090 Cœurs de palmier
 0270990 Autres (2)
 0280000 Champignons, mousses et lichens
 0280010 Champignons de couche
 0280020 Champignons sauvages
 0280990 Mousses et lichens
 0290000 Algues et organismes procaryotes
 0900020 Cannes à sucre
 0900030 Racines de chicorée
 0900990 Autres (2)

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 juin 2028 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

0120000 Fruits à coque

0120010 Amandes

0120020 Noix du Brésil

0120030 Noix de cajou

0120040 Châtaignes

0120050 Noix de coco

0120060 Noisettes

0120070 Noix de Queensland

0120080 Noix de pécan

0120090 Pignons de pin, sans coquille

0120100 Pistaches

0120110 Noix communes

0120990 Autres (2)

0140010 Abricots

0140040 Prunes

0140990 Autres (2)

0161030 Olives de table

0163010 Avocats

0401030 Graines de pavot

0401040 Graines de sésame

0401090 Graines de coton

0401110 Graines de carthame

0401120 Graines de bourrache

0401130 Graines de cameline

0401150 Graines de ricin

0402010 Olives à huile

0500020 Sarrasin et autres pseudo-céréales

0500030 Maïs

0500080 Sorgho

0632010 Fraises

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 juin 2028 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

0162010 Kiwis (jaunes, rouges ou verts)

0233000 c) Cucurbitacées à peau non comestible

0233010 Melons

0233020 Potirons

0233030 Pastèques

0233990 Autres (2)

0254000 d) Cressons d'eau

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. La Commission a par ailleurs constaté que certaines informations sur les données relatives à la surveillance n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 juin 2028 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

0300010 Haricots

0300020 Lentilles

0300030 Pois

0300040 Lupins/Fèves de lupins

0300990 Autres (2)

0401010 Graines de lin

0401020 Arachides/Cacahuètes
 0401050 Graines de tournesol
 0401060 Graines de colza (grosse navette)
 0401070 Fèves de soja
 0401080 Graines de moutarde
 0401100 Pépins de courges
 0401140 Chènevis (graines de chanvre)
 0401990 Autres (2)
 0402020 Amandes du palmiste
 0402030 Fruits du palmiste
 0402040 Kapoks
 0402990 Autres (2)
 0500010 Orge
 0500040 Millet commun/Panic
 0500050 Avoine
 0500060 Riz
 0500070 Seigle
 0500090 Froment (blé)
 0500990 Autres (2)
 0610000 Thés
 0620000 Grains de café
 0631000 a) Fleurs
 0631010 Camomille
 0631020 Hibiscus/Oseille de Guinée
 0631030 Rose
 0631040 Jasmin
 0631050 Tilleul à grandes feuilles (tilleul)
 0631990 Autres (2)
 0632020 Rooibos
 0632030 Maté
 0632990 Autres (2)
 0633000 c) Racines
 0633010 Valériane
 0633020 Ginseng
 0633990 Autres (2)
 0639000 d) Toute autre partie de la plante
 0640000 Fèves de cacao
 0650000 Caroubes/Pains de Saint-Jean

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 juin 2028 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

0700000 HOUBLON

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. La Commission a par ailleurs constaté que certaines informations sur les données relatives à la surveillance n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 juin 2028 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

0810000 Épices en graines
 0810010 Anis/Graines d'anis
 0810020 Carvi noir/Cumin noir
 0810030 Céleri
 0810040 Coriandre
 0810050 Cumin

0810060 Aneth
 0810070 Fenouil
 0810080 Fenugrec
 0810090 Noix muscade
 0810990 Autres (2)
 0820000 Fruits
 0820010 Piment de la Jamaïque/Myrte piment
 0820020 Poivre du Sichuan
 0820030 Carvi
 0820040 Cardamome
 0820050 Baies de genièvre
 0820060 Grains de poivres (blanc, noir ou vert)
 0820070 Vanille
 0820080 Tamarin
 0820990 Autres (2)
 0830000 Écorces
 0830010 Cannelle
 0830990 Autres (2)
 0840010 Réglisse
 0840030 Curcuma/Safran des Indes
 0840990 Autres (2)
 0850000 Boutons
 0850010 Clous de girofle
 0850020 Câpres
 0850990 Autres (2)
 0860000 Pistils de fleurs
 0860010 Safran
 0860990 Autres (2)
 0870000 Arilles
 0870010 Macis
 0870990 Autres (2)

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la validation des méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. La Commission a par ailleurs constaté que certaines informations sur les données relatives à la surveillance n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 juin 2028 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

1011010 Muscles
 1011020 Graisse
 1011040 Reins
 1011050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
 1011990 Autres (2)
 1012040 Reins
 1012050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
 1013040 Reins
 1013050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
 1014040 Reins
 1014050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
 1015030 Foie
 1015040 Reins
 1015050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
 1016020 Graisse
 1016040 Reins

1016050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
 1016990 Autres (2)
 1017010 Muscles
 1017040 Reins
 1017050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
 1017990 Autres (2)
 1020000 Lait
 1020010 Bovins
 1020020 Ovins
 1020030 Caprins
 1020040 Chevaux
 1020990 Autres (2)
 1030000 Œufs d'oiseaux
 1030010 Poule
 1030020 Cane
 1030030 Oie
 1030040 Caille
 1030990 Autres (2)

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la validation des méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 30 juin 2028 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies pour cette date.

1011030 Foie
 1012010 Muscles
 1012020 Graisse
 1012030 Foie
 1012990 Autres (2)
 1013010 Muscles
 1013020 Graisse
 1013030 Foie
 1013990 Autres (2)
 1014010 Muscles
 1014020 Graisse
 1014030 Foie
 1014990 Autres (2)
 1015010 Muscles
 1015020 Graisse
 1015990 Autres (2)
 1016010 Muscles
 1016030 Foie
 1017020 Graisse
 1017030 Foie
 1040000 Miels et autres produits de l'apiculture (7)
 1050000 Amphibiens et reptiles
 1060000 Invertébrés terrestres
 1070000 Vertébrés terrestres sauvages»

- 2) Dans la partie A de l'annexe III, la colonne relative aux composés du cuivre est supprimée.
-